

# GE\_GERICHTE P/24445/2023 vom 14. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24445\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24445_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/24445/2023 du 14 février 2024

IT: GE\_GERICHTE P/24445/2023 del 14 febbraio 2024

## Regeste

RENONCIATION(SENS GÉNÉRAL) | CPP.356; CPP.386

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1067/2018 du 23 novembre 2018 consid. 1.2. ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

### E. 2

e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 356) et émaner de la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 356 CPP, le ministère public, lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (al. 1). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (al. 2). L'opposition peut être retirée jusqu'à l'issue des plaidoiries (al. 3). En ce qui concerne la forme, les dispositions sur les voies de recours peuvent être appliquées par analogie. Ainsi, le retrait peut être déclaré par un écrit adressé au tribunal ou oralement en audience (art. 386 al. 1 CPP). Il n'a pas besoin d'être motivé. Si l'opposant adresse par erreur l'écrit au ministère public, celui-ci doit transmettre d'office l'information au tribunal (art. 91 al. 4 CPP). Un retrait est également possible par acceptation tacite ultérieure de l'ordonnance pénale, en payant une amende par exemple (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit , 2ème éd., Bâle 2019, n° 10 ad art. 356). Selon l'art. 386 al. 3 CPP, la renonciation à interjeter recours et le retrait du recours sont définitifs, sauf si la partie a été induite à faire sa déclaration par une tromperie, une infraction ou une information inexacte des autorités. Cette disposition est applicable par analogie au retrait d'opposition (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_83/2021 du 8 septembre 2021 consid. 2.2.2; 6B\_619/2018 du 24 août 2018 consid. 2.1). La preuve des vices du consentement doit être apportée par celui qui s'en prévaut (ATF 141 IV 269 consid. 2.2.1; arrêt 6B\_619/2018 précité consid. 2.1).

### E. 2.2

En l'espèce, à réception du courrier du 7 novembre 2023 du SdC maintenant l'ordonnance pénale après avoir reçu les observations du policier ayant établi le rapport, la recourante a informé ce service de son intention de payer l'amende. Ce faisant, elle a clairement manifesté sa volonté de mettre un terme à la procédure et dès lors de retirer son opposition – comme cela ressortait de l'ordonnance du 7 novembre 2023 l'informant qu'un paiement valait retrait d'opposition –. En outre, la greffière du Tribunal s'est assurée de cette volonté en lui demandant confirmation. Rien ne permet de douter de la véracité de la note de la greffière sur cette question, et la recourante ne le prétend pas. Ce retrait est définitif et il importe peu que la recourante ne se soit pas acquittée, effectivement, de l'amende. Ses courriers ultérieurs de décembre 2023 illustrent son changement d'avis soit le fait qu'après réflexion, elle ait voulu revenir sur sa décision de retrait. Ce changement n'est pas encore la preuve d'un vice du consentement.

### **E. 3**

Le recours s'avère infondé.![endif]>![if>

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).![endif]>![if>

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.